

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec a adopté le 7 juin 2005 le plan de développement quinquennal 2005-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE soit approuvé le plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45529

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2005-2006 et d'une avance pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'«Institut»), organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la Législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce des fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 11 751 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche;

ATTENDU QUE le décret numéro 909-2004 du 30 septembre 2004 autorisait le versement à l'Institut d'un montant représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2004-2005 à titre d'avance sur la subvention pour l'année financière 2005-2006 et qu'une somme de 2 600 000 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut, à même les crédits prévus au portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 9 151 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 11 751 500 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier versement de 5 936 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième versement de 3 215 000 \$, payable le ou vers le 10 janvier 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut dispose, dès le 1^{er} avril 2006, d'une subvention d'un montant de 3 500 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 9 151 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 11 751 500 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier versement de 5 936 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième versement de 3 215 000 \$, payable le ou vers le 10 janvier 2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2006, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, une subvention d'un montant de 3 500 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2006-2007;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45530

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 122-2004 du 18 février 2004 et le décret n^o 525-2005 du 1^{er} juin 2005, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n^o 1, n^o 3, n^o 4, n^o 5 et n^o 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre doivent être modifiées concernant certaines règles du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, notamment pour assouplir, à compter de l'année 2005, les modalités lorsque le producteur est en situation de marge de production négative et pour remplacer, à compter de l'année 2006, les dépôts requis des producteurs participants par une contribution proportionnelle à leur degré de protection;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie